

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° S31C :

Arrêté relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de BLAJAN, lieu-dit « Séguié du nord », au profit de la société IMERYYS TC

N° 0 0 9

Réf : dossier n° 803 bis

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 fixant les modalités des garanties financières ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 en date du 16 juin 2011, autorisant la société IMERYYS TC à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de BLAJAN aux lieux dits « Bout du bois de Charlas » sur les parcelles n° 54, 55 et 56, « Séguié du Nord » sur les parcelles n° 70 à 74, 78 à 81, 83, 351 à 358, 364 à 366, 410, 411, 573, 576, 579 582 et chemin rural de « Lafosse »pp ;

Vu la demande en date du 4 août 2014 par laquelle la société IMERYYS TC - dont le siège social est situé Parc d'activité de Limonest, Silic 3 - 1, rue des vergers - 69 760 LIMONEST Cedex – sollicite une modification des conditions d'exploiter de la carrière située sur le territoire de la commune de Blajan, lieux dits « Bout du bois », « Séguié du Nord » et chemin rural de « Lafosse » ;

Vu les plans et les renseignements joints aux demandes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 octobre 2014 ;

Le demandeur entendu;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, (CODENAPS) en sa formation spécialisée « carrières », en date du 20 novembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par la SAS IMERYYS TC est recevable ;

Considérant que la SAS IMERYYS TC présente les garanties techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les observations émises par l'exploitant le 16 décembre 2014, suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ,

Arrête :

Art. 1. - La SAS IMERYYS TC est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière stipulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2011.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral n° 74 du 16 juin 2011, est modifié par les articles ci-dessous.

Art. 3. - Transport

L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2011 est complété par les termes suivants :

- ^ L'argile est évacuée depuis le site de la carrière par camions semi-remorques pour être acheminée vers la tuilerie de LÈGUEVIN (31), en empruntant les routes suivantes : D 55, D 17, D 632, D 634 et N 124. Les matériaux peuvent également être stockés sur le site de l'ancienne tuilerie de BLAJAN en empruntant la D 55. Le transport de ce stock, après reprise, vers la tuilerie de LÈGUEVIN se fait en empruntant le même trajet, en dehors de la période d'extraction de la carrière. Le stock représente une quantité maximale de 60 000 tonnes qui est constitué d'argiles en provenance des deux carrières de BLAJAN situées aux lieux dits « Séguié du Nord » et « Sarrailles/Sendéré ».

Art. 4. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 6. - Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de BLAJAN, ainsi que dans les mairies de BOULOGNE-SUR-GESSE, CHARLAS, GEN-SAC DE BOULOGNE, LESPUGUE, MONTGAILLARD-SUR-SAVE, MONTMAURIN, SAMAN, SAINT-PE DELBOSC, pour y être consultée par tout intéressé.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 7. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de TOULOUSE :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

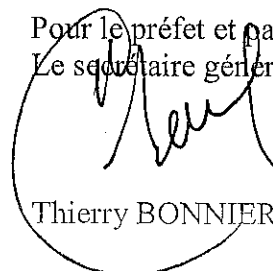
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 8. -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le maire de la commune de BLAJAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS IMERYS TC.

Fait à Toulouse le, 19 6 JAN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

